

Critères		Illustration
Appliquée	Cette annotation est employée lorsque le juge applique expressément les principes énoncés dans la décision qu'il cite et sur lesquels il fonde son raisonnement.	Si le juge dit : « Compte tenu des principes énoncés dans <i>N. c. H.</i> » ou « Comme le signalait la Cour d'appel dans l'arrêt <i>N. c. H.</i> », l'arrêt <i>N. c. H.</i> sera appliqué.
Expliquée	Cette annotation est employée lorsque le juge interprète ou explique la décision qu'il cite.	Si le juge dit : « Le Tribunal croit voir dans l'arrêt <i>N. c. H.</i> l'affirmation d'une interprétation large et libérale de l'article [...] », l'arrêt <i>N. c. H.</i> sera expliqué.
Distinguée	Cette annotation est employée lorsque le juge refuse d'appliquer la décision qu'il cite en raison d'une différence de faits ou de droit.	Si le juge dit : « Contrairement à la situation dans l'affaire <i>N. c. H.</i> , les faits en l'espèce ne permettent pas de [...] », l'arrêt <i>N. c. H.</i> sera distingué.
Critiquée	Cette annotation est employée lorsque le juge critique la conclusion ou le raisonnement de la décision citée sans toutefois refuser de l'appliquer. Ce sera notamment le cas lorsque le juge se considère comme lié par la règle du précédent.	Si le juge dit : « Avec égards, je ne puis partager l'opinion émise par mon collègue dans l'arrêt <i>N. c. H.</i> , mais je me crois lié par cette décision de notre cour », l'arrêt <i>N. c. H.</i> sera critiqué.
Non appliquée	Cette annotation est employée lorsque le juge est en désaccord avec la décision qu'il cite et refuse de l'appliquer.	Si le juge dit : « Dans l'arrêt <i>N. c. H.</i> , la Cour concluait à l'effet rétroactif de la loi. Je me dois de conclure différemment », l'arrêt <i>N. c. H.</i> sera non appliqué.
Mentionnée	Cette annotation est employée lorsque le juge cite une décision sans aucune explication supplémentaire.	Si le juge énonce simplement un principe et le fait suivre de la référence d'un jugement, immédiatement ou en note de bas de page, ce jugement sera mentionné.
Citée par les parties	Cette annotation est employée pour les décisions qui sont citées par les parties à l'appui de leurs arguments mais qui ne sont pas repris par le juge dans ses motifs.	